

L'hon. M. DUNNING: Si j'avais l'article 43 sous les yeux, je répondrais sans la moindre difficulté à mon très honorable ami, car le pouvoir qui y est conféré par le Gouvernement autorise le ministre à établir la valeur imposable. Il s'agit d'une autorisation générale conférée par un article bien compris du tarif. Nul n'a soulevé cette question dans un sens administratif depuis la fin de l'année, mais si une difficulté quelconque en surgissait, il ne serait pas difficile de prendre les mesures qui s'imposeraient. Voici l'article 43:

Si, à quelque moment, il appert à la satisfaction du gouverneur en son conseil, sur rapport du ministre, que des marchandises quelconques sont importées au Canada, soit pour la vente, soit en consignation, à des conditions qui portent préjudice ou nuisent aux intérêts des producteurs ou fabricants canadiens, le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre à établir la valeur imposable de toute classe ou catégorie de ces marchandises et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la valeur ainsi déterminée est réputée la juste valeur marchande de ces marchandises.

Cela n'a aucun rapport au tarif général ou au tarif intermédiaire, mais à des marchandises admises sous le régime d'un tarif quelconque, sauf le tarif de préférence britannique ou un tarif qui lui est inférieur.

Tout arrêté du gouverneur en son conseil autorisant le ministre à fixer la valeur imposable de toute classe ou catégorie de ces marchandises, et la valeur de ces marchandises ainsi fixée par le ministre en vertu de cette autorisation, seront publiés dans l'édition immédiatement suivante de la *Gazette du Canada*.

Et il n'y a pas eu de modification ni de nécessité d'une modification en ce qui concerne cette autorisation.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la simple lecture de l'article 43 établit à l'évidence la vérité de mon affirmation. Il est inutile de discuter la question davantage. Je crois que le ministre du Revenu national, qui est avocat, s'en rend compte. Voici un décret ministériel, actuellement en vigueur, qui établit le taux, et ce taux n'a pas été modifié. L'autorisation du ministre, c'est le décret ministériel.

L'hon. M. DUNNING: Il établit la valeur, non pas le taux.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le taux est déterminé par la valeur. Afin d'éviter tout malentendu, je rappellerai que je parle du montant ajouté au prix facturé. L'article 43 autorise de l'ajouter d'une façon, et d'une façon seulement, savoir par décret ministériel. Impossible de s'y soustraire.

L'hon. M. DUNNING: Par décret ministériel.

Le très hon. M. BENNETT: Lisez-le.

L'hon. M. DUNNING: "Le gouverneur en son conseil, sur rapport du ministre..." peut quoi? Peut autoriser le ministre à établir la valeur pour les fins de la douane. Et cette autorisation existe.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, mais le taux est fixé par décret ministériel.

L'hon. M. DUNNING: Non, non.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il l'a été dans ces cas. Je ne suis pas au fait de tous les cas, mais je sais que le ministre était autorisé à fixer un taux qui ne fût pas supérieur ou inférieur à un certain chiffre. Certains taux furent arrêtés. Une de nos difficultés—l'honorable député de Parkdale (M. Spence) s'en souviendra—était que le décret ministériel fixant l'évaluation autorisait le ministre à déterminer la valeur, et le ministre l'a fixée en conformité de l'autorisation qu'il tenait du gouverneur en conseil. L'ayant fait, il constata naturellement qu'il était trop tard ou, dans un cas, qu'il était trop tôt. Voilà pourquoi vous avez ces décrets ministériels pour l'année entière. Je suppose que les fonctionnaires ministériels ont informé mon honorable ami qu'on avait procédé ainsi parce qu'on avait constaté la nécessité de les appliquer durant l'année entière, afin d'éviter la possibilité de difficultés au sujet des oignons, par exemple, produit dont je me souviens; j'oublie les autres. Mais le plus étrange, c'est que le Gouvernement se trouve actuellement à utiliser un décret ministériel qu'il a ardemment combattu quand il a été rendu; ce décret confère en effet certains pouvoirs au ministre, mais certains de ces décrets ministériels sont très restrictifs et déterminent le taux que le ministre doit fixer. Voilà ce que cherchais à démontrer. Il est évident qu'en pareil cas le ministre n'a aucun pouvoir d'effectuer des modifications. Si j'ai bien compris le ministre du Revenu national, les douaniers ont automatiquement fixé la valeur à 80 p. 100 du chiffre minimum.

L'hon. M. ILSLEY: Voici comment je comprends l'application de l'article 43: le Gouverneur en conseil autorise d'abord le ministre du Revenu national à fixer, pour les fins du fisc, la valeur d'une certaine catégorie ou d'un certain genre de produits.

Le très hon. M. BENNETT: Quand l'intérêt canadien est lésé.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, mais il n'est ni prévu ni nécessaire que le Gouverneur en conseil aille plus loin et fixe lui-même la valeur.

Le très hon. M. BENNETT: Il l'a fait en certains cas.